

INFO PS : INSTALLATION EN ZONE SUR-DOTÉE MK



DATE : 09 DÉCEMBRE 2021

Masseurs-Kinésithérapeutes

REFERENCE : AVENANT 5 -ARRÊTÉ DE ZONAGE N° 161/ARS-OI PARU LE 28 MAI 2019 AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

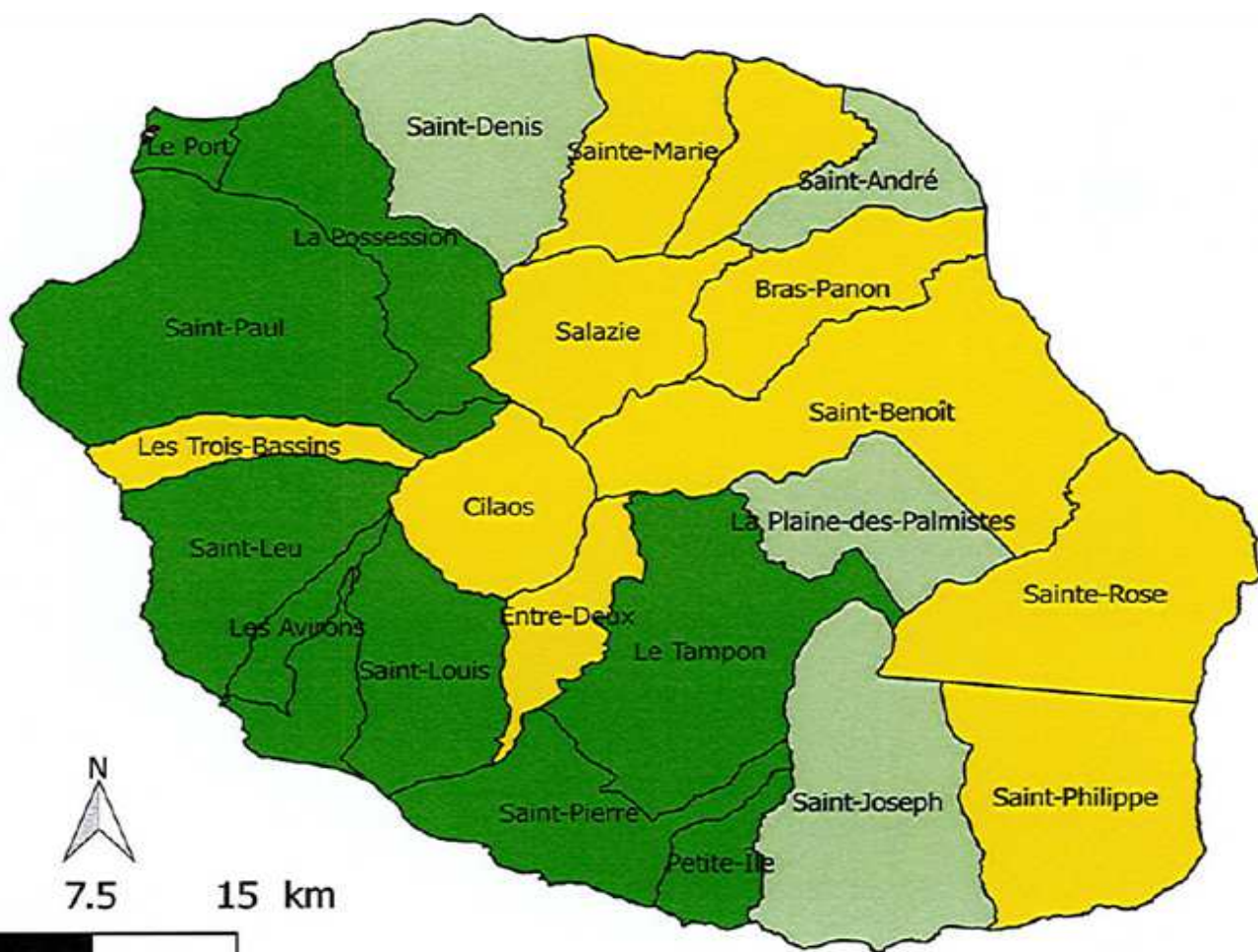
L'avenant 5 paru au Journal Officiel du 8 février 2018 met en place de nouvelles règles de gestion de la répartition des masseurs-kinésithérapeutes sur le territoire. Le dispositif de régulation de l'installation des masseurs-kinésithérapeutes est applicable à compter de la parution par l'ARS de l'arrêté de zonage de la profession.

Principe de régulation de l'installation

A partir des critères définis dans l'avenant 5, un zonage pour le département de la Réunion a été établi par l'ARS, en collaboration avec les représentants syndicaux de la profession.

Chaque commune a été classée dans une des 4 catégories suivantes :

Couleur	Type de zone	Description
Rouge	Zone très sous dotée	Zone ouvrant droit aux dispositifs de maintien et d'aide à l'installation (contrats incitatif)
Jaune	Zone intermédiaire	Aucune régulation de l'installation
Vert clair	Zone très dotée	Aucune régulation de l'installation
Vert foncé	Zone sur-dotée	Régulation de l'installation : - Possible uniquement sur départ d'un masseur-kinésithérapeute de la zone - Procédure spécifique avec validation de la demande par les instances paritaires



Restez informé avec ameli.fr

La santé progresse avec vous



Direction Prévention
Précarité Régulation





Conséquences du zonage sur les démarches d'installation

1] Autorisation préalable nécessaire pour l'installation dans les dix communes suivantes :

- La Possession	- Saint-Paul	- Les Avirons	Saint-Louis	Le Tampon
- Le Port	- Saint Leu	- Etang-Salé	Saint-Pierre	Petite-île

2] Conditions pour qu'une demande d'autorisation soit recevable :

Présence d'une place disponible dans la zone = départ d'un masseur-kinésithérapeute non remplacé

→ Suivi des places disponibles consultable sur le site de la CGSS : www.cgss.re

Ou

Recours à un des motifs dérogatoires (détail sur le formulaire de demande)

3] Pour les cabinets installés en zone sur-dotée:

Nécessité pour les cabinets en zone sur-dotée d'anticiper le départ de leurs membres :

la cessation sera inscrite en place disponible sur le site de la CGSS.

1

S'informer de la situation de la zone sur-dotée : nombre de places disponibles sur le site de la CGSS

www.cgss.re

2

Compléter le formulaire de demande disponible sur le site de la CGSS :

« demande d'installation en zone sur-dotée MK »

3

Expédier votre demande, accompagné des pièces justificatives nécessaires (liste détaillée au verso du formulaire) en Recommandé avec Accusé de Réception au service RPS :

CGSS de la Réunion—Direction PPR—Service RPS/RE

4 Boulevard Doret CS 53001—97741 SAINT DENIS CEDEX 9

Vous recevrez dans les 30 jours suivant le retour de l'accusé de réception, une notification de saisine de la commission paritaire territoriale des masseurs-kinésithérapeutes pour votre demande

Suite à la saisine, la réponse à votre demande vous sera expédiée en Recommandé avec Accusé de Réception par la CGSS.

Démarches à accomplir pour obtenir une autorisation d'installation en zone sur-dotée

Une fois votre notification d'accord en zone sur-dotée reçue nous vous invitons à :



⇒ Finaliser la contractualisation des engagements projetés : contrat de collaboration, association, assistantat...

⇒ Effectuer vos démarches d'enregistrement de votre activité auprès de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

⇒ Débuter vos démarches de conventionnement avec la CGSS de la Réunion